
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale pour la demande
de modification du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008
concernant la soustraction du projet de reconstruction de
certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le
territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis,
de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur
l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation
en faveur de la ministre des Transports**

Dossier 3216-02-021

Le 21 décembre 2009

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales :

Chargée de projet : M^{me} Annick Michaud, biologiste, M. Sc. Eau

Supervision administrative : M. Gilles Brunet, chef de service

Révision de textes et éditique : M^{me} Marie-Claude Rodrigue, secrétaire

SOMMAIRE

Le 18 juin 2008, le gouvernement prenait le décret numéro 636-2008 concernant la soustraction du projet de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports. Le 20 novembre 2009, le ministère des Transports (MTQ) déposait auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande visant à modifier le décret de manière à prolonger la période de réalisation des travaux de douze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2010. Il justifie cette demande en invoquant le retard pris pour réaliser ce projet attribuable aux mauvaises conditions climatiques qui ont sévi lors de la première phase des travaux et de la période de restriction qui doit être respectée pour assurer la protection du capelan.

Plus particulièrement, la phase 1 du projet prévue à l'automne 2008, soit la reconstruction du mur du secteur est, n'a pu être effectuée que sur une longueur de 108 mètres alors que la longueur totale des travaux de cette phase était de 420 mètres. Les mauvaises conditions climatiques et une tempête survenue le 22 novembre 2008 ont entraîné l'inondation de l'aire de travail à plusieurs reprises. De plus, le batardeau qui permettait d'assécher et de protéger l'aire de travail a cédé causant des dommages importants. Les travaux de 2008 ont alors été suspendus et les lieux ont été sécurisés pour la période hivernale. Ces événements ont incité le MTQ à ne plus prévoir de travaux de construction en lien avec ce projet entre les mois de novembre et de mars.

En ce qui concerne la période de restriction pour protéger la fraie et la période d'incubation des œufs pour le capelan, le MTQ s'est engagé à ne réaliser aucuns travaux en milieu aquatique du 15 mai au 15 juillet. En conséquence, le reste des travaux de la phase 1 et ceux de la phase 2, qui consistaient à la réparation du mur dans le secteur ouest sur une longueur de 180 mètres, n'ont pu débuter que le 15 juillet 2009. Ceux-ci ont été complétés à la mi-novembre 2009. Les travaux qui demeurent à être réalisés sont ceux de la phase 3, soit la réparation du mur dans le secteur centre sur une longueur de 210 mètres. Le MTQ estime qu'ils pourront être complétés avant la fin de l'année 2010.

L'analyse de la demande de modification, réalisée par la Direction des évaluations environnementales, permet de conclure que la prolongation de la période allouée pour terminer les travaux ne modifie pas l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement puisque la méthode de réalisation des travaux et la période de restriction pour les interventions en milieu aquatique seront conformes à ce qui est décrit dans le décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008. En ce sens, la demande du MTQ est jugée acceptable sur le plan environnemental. Il est donc recommandé que le décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008 concernant la soustraction du projet de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports soit modifié de manière à permettre la prolongation de la période de réalisation du projet.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Le projet.....	1
2. Analyse environnementale	2
Conclusion	2

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Chronologie des étapes importantes du projet	7
---	---

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale de la demande de modification du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008 concernant la soustraction du projet de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par les spécialistes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) permet d'établir la pertinence et l'acceptabilité environnementale de la demande de modification du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008. Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 1.

1. LE PROJET

Le 17 décembre 2007, une tempête a gravement endommagé le mur de protection P-15728A qui borde la route 132 à la hauteur de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie. Ce mur de soutènement qui s'étend sur 7,17 kilomètres permet d'assurer le maintien de la route en jouant un rôle de protection contre l'érosion. Dans le but d'assurer la sécurité des usagers de cette route, le ministère des Transports (MTQ) soutenait que les sections du mur fragilisées devaient être reconstruites dans les plus brefs délais.

Le MTQ a donc demandé, le 1^{er} mai 2008, que le projet soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La demande a été complétée le 23 mai 2008. Le projet, autorisé par le décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008, consiste à reconstruire trois sections du mur de protection sur une longueur totale d'environ 810 mètres.

Conformément aux termes du décret, les travaux ont débuté à l'automne 2008, mais seulement 108 mètres ont pu être réalisés, alors que la longueur totale des travaux prévus pour la phase 1 des travaux était de 420 mètres. Ce retard dans l'exécution des travaux est principalement dû à de mauvaises conditions climatiques et à une tempête survenue le 22 novembre 2008. En effet, selon le MTQ, l'aire de travail fût inondée à plusieurs reprises et le batardeau qui permettait d'assécher et de protéger l'aire de travail a cédé, endommageant l'aire de travail. Les travaux de 2008 ont alors été suspendus et les lieux ont été sécurisés pour la période hivernale. Ces événements ont incité le MTQ à ne plus effectuer de travaux de construction entre les mois de novembre et de mars.

De plus, le MTQ s'était engagé à ne réaliser aucuns travaux en milieu aquatique du 15 mai au 15 juillet afin de protéger la fraie et la période d'incubation des œufs pour le capelan. En conséquence, le reste des travaux de phase 1 et ceux de la phase 2, qui consistaient à la réparation du mur dans le secteur ouest sur une longueur de 180 mètres, ont débuté le 15 juillet 2009. Les travaux ont été complétés à la mi-novembre 2009.

Selon le décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008, l'ensemble des travaux devait être complété avant le 31 décembre 2009. Le 17 novembre 2009, le MTQ a demandé une modification de la date de fin des travaux afin de prolonger de douze mois la période allouée pour terminer les travaux de la phase 3. Concernant l'urgence des travaux de stabilisation de la berge et afin de minimiser les impacts sur la faune aquatique dans la zone des travaux, le MTQ a également précisé que les travaux de stabilisation de la berge devraient être complétés avant la fin de l'année 2010 et qu'il s'engageait à n'effectuer aucun travaux durant la période de restriction pour le capelan, soit du 15 mai au 15 juillet.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Le MTQ mentionne dans sa demande de modification du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008 que le fait de prolonger de douze mois la période allouée pour terminer les travaux de la phase 3 n'entraînera aucune modification des impacts du projet présenté dans les différents documents déposés en soutien à sa demande de décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008. En effet, la prolongation de la période des travaux ne modifie pas l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement puisque la méthode de réalisation des travaux demeure la même que dans le précédent décret et que la période de restriction pour les travaux en milieu aquatique sera respectée.

Considérant les informations fournies par l'initiateur, nous concluons que la modification du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008, qui vise à prolonger la période de réalisation des travaux de douze mois, n'implique aucun impact additionnel sur l'environnement.

CONCLUSION

Acceptabilité environnementale

Compte tenu de l'analyse qui précède, elle-même basée sur l'expertise du Service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales, la modification du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008 est jugée acceptable sur le plan environnemental. En effet, le MTQ a démontré que le report de la date de fin des travaux au 31 décembre 2010 n'implique aucun impact additionnel sur l'environnement.

Recommandation

Il est donc recommandé d'autoriser la demande de modification du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008 concernant la soustraction du projet de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports.

Original signé par

Annick Michaud, biologiste, M. Sc. Eau

Chargée de projet

Service des projets en milieu hydrique

Direction des évaluations environnementales

RÉFÉRENCES

- Lettre de M. Victor Bérubé, du ministères des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 novembre 2009, concernant la demande de modification du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008, 2 pages.

ANNEXE

ANNEXE 1 : CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2009-11-20	Réception de la demande de modification du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008, datée du 17 novembre 2009.